

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 30 octobre 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 mai 2025	
Commentaires : L'inspecteur observe que l'administrateur assigné par l'exploitante ne possède pas la formation du cours d'éducation à la petite enfance. De plus, 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an ou d'équivalence. Un plan détaillé devra être envoyé au Mentor en Assurance de la Qualité expliquant comment l'exploitante va veiller à cette conformité.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	20 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur n'a pas été en mesure de voir si les éducatrices éligibles ont effectué leurs 10 heures de perfectionnement professionnel, car les copies des diplômes n'étaient pas disponibles. Un employé indique que des personnes éducatrices ont effectué des heures, mais pas au complet.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	06 nov. 2024	
Commentaires : La vérification auprès du Développement Social est expirée pour une personne éducatrice. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer les vérifications aux 5 ans. Sur les lieux, une copie fut envoyée au Développement Social.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	08 nov. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Dans 2 classes sur 5, la planification des activités n'était pas documentée. Les personnes éducatrices ont montré des photos des activités et bricolages effectués à l'aide d'une tablette électronique. L'inspecteur souligne que ses activités doivent être documentées et des activités devraient être planifiées en suivant les idées et besoins des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe dans 2 des 8 dossiers vérifiés qu'il manque l'information du médecin. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des enfants sont complets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe dans 1 des 8 dossiers d'enfants vérifiés que 1 des 2 contacts d'urgences est le parent de l'enfant. Les contacts d'urgences doivent être des contacts en cas où les parents seraient injoignables. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des enfants sont complets.			
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe que l'administratrice au dossier n'est plus une employée. Un nouvel administrateur a été assigné par l'exploitant. Cependant, aucune demande de changement ne fut envoyée au Département afin d'aviser du changement. L'exploitant doit s'assurer d'aviser le Département avant d'effectuer des changements.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	30 oct. 2024	30 oct. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe que dans 1 salle de classe, 2 matelas de sieste ne sont pas séparés par une espace de 46cm. Sur les lieux, la personne éducatrice a immédiatement déplacé les matelas afin de respecter la distance. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	05 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe 4 bouteilles d'eau dans différentes salles de classe ne portant pas d'étiquette avec le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés. L'inspecteur recommande d'envoyer un courriel aux parents ainsi que d'utiliser du ruban adhésif vert.			
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.	48(4)(d)	05 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe un biberon de lait sur une armoire en après-midi. L'inspecteur questionne les personnes éducatrices qui indiquent que la bouteille de lait est restée dans le sac à dos de l'enfant depuis ce matin. L'inspecteur indique que les bouteilles de lait doivent être réfrigérées.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	05 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe que le biberon d'un nourrisson n'est pas étiqueté avec le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les biberons des enfants soient étiquetés.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	08 nov. 2024	
<p>Commentaires : L'inspecteur observe un enfant mis à l'écart dans une salle de classe pendant que son groupe est à la salle de bain. Après avoir questionné l'éducatrice, il fut indiqué que l'enfant a frappé un ami durant le changement de couche à la salle de bain. L'éducatrice a retiré l'enfant de la salle de bain et celui-ci fut mis en retrait sur une chaise dans la salle. L'inspecteur discute avec l'éducatrice et rappelle que, selon le Manuel de l'exploitant, il est interdit de mettre un enfant à l'écart sur un lit portatif, un matelas, une chaise (identifiée au time-out). L'inspecteur précise que l'enfant doit retourner à la salle de bain avec ses amis. L'éducatrice indique qu'elle était après effectuer les changements de couches et qu'il était difficile de gérer les comportements. En retirant l'enfant, celle-ci n'a pas été en mesure d'offrir du support à l'enfant en l'aidant à régler ses conflits. Une approche positive de l'orientation, des soins et de la discipline des enfants doit être appliqués en tout temps tels que: rappeler doucement les règles aux enfants; réfléchir avec les enfants à propos d'incidents en les aidant à comprendre les conséquences de leurs actions et de leurs paroles et de détourner l'attention des enfants des problèmes potentiels. L'inspecteur a recommandé à la personne éducatrice de demander pour de l'aide et du support de la part de l'administrateur et les exploitants. Il fut aussi recommandé de téléphoner l'agente pédagogique afin de recevoir du support.</p>			
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.	51(1)	08 nov. 2024	
<p>Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.</p>			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	08 nov. 2024	
<p>Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.</p>			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	08 nov. 2024	
<p>Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.</p>			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.	51(3)(b)	08 nov. 2024	
<p>Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.</p>			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	08 nov. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.</p>			

<p>Commentaires généraux</p> <p>L'inspecteur observe les enfants préscolaires jouer librement dehors en matinée. Les enfants ont fait une cabane avec une boule disco.</p> <p>Dans une salle de classe, l'inspecteur observe un enfant qui ne dort pas. Les enfants qui se reposent sur des matelas, mais qui demeurent réveillés, ne doivent pas être tenus de rester sur le matelas plus de 30 minutes. L'inspecteur recommande d'offrir des jouets à l'enfant durant l'heure de la sieste.</p> <p>L'inspecteur a observé les enfants d'un groupe être assis à la table pour regarder une émission de « Baby Shark ». Bien que l'utilisation de téléviseurs ne soit pas recommandée, les règles suivantes doivent être appliquées lors de leur utilisation : les membres du personnel écoutent l'émission ou le film avec les enfants d'âge préscolaire, approfondissent leur compréhension et stimulent la discussion sur l'émission ou le film. Les personnes éducatrices doivent s'assurer de limiter les écoutes et d'avoir un objectif d'écoute.</p> <p>Le ratio est respecté durant l'inspection.</p>
---

original signé par  
Roxanne Benoit

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Caroline LeBlanc

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
Date